



FONDS « RÉFORME FISCALE » PERMETTANT L'INCITATION A LA CREATION DE PLACES EN ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Critères pour l'attribution d'une aide financière à la création de nouvelles places d'accueil en accueil extrascolaire

Bases légales

Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1 ; version entrée en vigueur le 01.01.2020)

Art. 10a Soutien financier du fonds « réformé fiscale »

¹ Il est institué un fonds visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Dans les limites des montants disponibles, ce fonds peut en particulier financer des mesures permettant:

- a) d'inciter la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial;
- b) de baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial;
- c) de développer des modèles de prise en charge innovants.

² Le financement du fonds est réglé dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

Règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE ; RSF 835.11 ; version entrée en vigueur le 01.01.2020)

Art. 8 b) Soutien financier du Fonds "réforme fiscale"

¹ Dans les limites des montants disponibles, le fonds « réforme fiscale » a pour but d'apporter un soutien financier aux mesures énoncées par l'article 10a LStE. Il n'y a pas de droit à l'obtention d'un soutien.

² Le fonds est alimenté par les recettes provenant de la taxe introduite par l'article 5 alinéa 1 lettre c de la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

³ Les ressources sont réparties comme il suit entre les trois secteurs du fonds:

- a) inciter la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial: 1 million de francs par année pendant les 5 premières années;
- b) développer des modèles de prise en charge innovants (notamment le service de garde d'urgence, les structures dans des lieux stratégiques ou les prestations pour des bénéficiaires avec des besoins particuliers): 230'000 francs par année;

c) baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial préscolaire: le solde de la taxe affectée au présent Fonds, mais en principe 3.75 millions de francs les cinq premières années et 4.75 millions de francs par année par la suite.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine le début des versements affectés à la baisse des tarifs au sens de l'alinéa 3 let. c.

⁵ La Direction décide de l'utilisation du Fonds.

⁶ La Direction ou le Service peuvent spécifier les critères d'obtention légaux.

⁷ Le fonds est géré par le service de l'enfance et de la jeunesse, conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat. Il est intégré au bilan de l'Etat. L'inspection des finances contrôle les comptes du fonds.

Art. 16 a) Dispositions transitoires - Fonds réforme fiscale (art. 10a LStE)

¹ En 2020, les montants attribués aux différents secteurs du Fonds réforme fiscale sont réduits de moitié.

Bénéficiaires

Les projets ayant droit aux aides doivent permettre de **concilier vie familiale et vie professionnelle**.

Peuvent obtenir une aide financière, les structures d'accueil extrascolaire qui :

- > sont en principe gérées par une collectivité publique, une association ou une fondation ou tout autre type de société qui garantit ne pas poursuivre un but lucratif (cf. Message accompagnant la LStE, page 14) ;
- > ont un financement qui paraît assuré à long terme ;
- > présentent leurs comptes sur la forme du plan comptable harmonisé ;
- > répondent aux exigences cantonales de qualité ([Directives pour les structures d'accueil extrascolaire éditées le 1^{er} mai 2011](#)) ;
- > sont au bénéfice (ou en phase de l'être) d'une autorisation d'accueillir au sein d'un accueil extrascolaire ;
- > offrent au moins 12 places d'accueil par unité ouverte ;
- > proposent au minimum 1 unité d'accueil sur 4 jours par semaine (pour chaque journée, au moins un des blocs d'accueil suivants doit être offert : accueil le matin avant le début de l'école d'une durée d'en principe 1 heure, accueil de midi complémentaire aux horaires scolaires (l'accueil de midi couvre la période qui occupe la plage-horaire entre la fin de l'enseignement le matin et le début de l'enseignement l'après-midi) ; accueil de l'après-midi d'une durée d'en principe 2 heures après la fin d'école) ;
- > sont ouvertes au moins 38 semaines par an ;
- > ont un préavis positif de leur commune.

Ne peuvent être soutenues que les places d'accueil extrascolaires nouvellement créées. Les offres d'accueil existantes qui continuent à être exploitées mais sous la responsabilité d'un autre organisme ne sont pas considérées comme de nouvelles structures.

Les structures qui existaient avant l'entrée en vigueur de la modification de la loi reçoivent des aides financières pour **chaque nouvelle place d'accueil extrascolaire créée dès le 1^{er} janvier 2020** (augmentation de la capacité d'accueil) et ce jusqu'à fonds disponible. Ceci, pour autant que la structure offre au total au moins 12 places d'accueil extrascolaire par unité ouverte et réponde aux critères d'ouverture de l'offre minimale (ci-dessous).

Ne peuvent pas obtenir d'aides financières :

Les organismes responsables d'une structure qui ne permet pas de concilier vie familiale et vie professionnelle, les organismes qui poursuivent un but lucratif, les individus et l'accueil familial de jour.

Modalités de financement

Une **aide forfaitaire unique** pour la création des nouvelles places d'accueil est attribuée. Cette aide est allouée lors de la première année d'ouverture des nouvelles places, suite à l'évaluation assurée par le SEJ dans le cadre du processus d'autorisation. Cette aide forfaitaire a pour objectif de soutenir les structures d'accueil extrascolaire dans la création de nouvelles places d'accueil.

Le Fonds prévoit une subvention de **3000 francs pour chaque nouvelle place à plein temps*** ouverte dès le 1^{er} janvier 2020 et ce jusqu'à fonds disponible.

Pour les structures ayant des durées d'ouverture plus courtes, la contribution **est réduite en proportion**. La durée de prise en charge doit toutefois répondre aux critères de l'offre minimale (ci-dessous).

***Offre à plein temps** dans le domaine des structures d'accueil extrascolaire :

- > 225 jours d'exploitation par année (45 semaines) ;
- > 45 semaines d'ouverture par année ;
- > 3 blocs horaires par jour ;
- > 5 jours par semaine.

Offre minimale pour avoir droit à une aide financière :

- > 1 bloc horaire par jour (ex : accueil de midi) ;
- > 4 jours par semaine ;
- > 38 semaines d'ouverture par année (semaines du calendrier scolaire) ;
- > 152 jours d'exploitation par année (38 semaines).

Pour le calcul des contributions forfaitaires, seuls sont déterminants les **blocs horaires effectivement ouverts** et proposés aux enfants.

Pondération

Une offre d'accueil qui propose les trois blocs horaires (matin, midi et après-midi) est dotée du **facteur 1**. Les facteurs de pondération appliqués aux divers blocs horaires en vue du calcul des contributions forfaitaires sont les suivants :

Pondération des blocs horaires

Bloc horaire	Durée	Facteur de pondération
Matin	En principe 1 heure avant le début des cours	0,2
Midi	Complémentaire aux horaires scolaires	0,4
Après-midi	En principe 2 heures après la fin des cours	0,4

Les présents critères entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

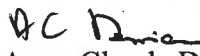

Anne-Claude Demierre
Conseillère D'Etat

Tableau 1 : Critères pour l'attribution d'une subvention / évaluation de la demande

Critères	Programme cantonal fribourgeois	Evaluation du dossier (à remplir par le SEJ) (condition remplie – oui/non)
1. Délai de dépôt du formulaire de demande de soutien financier (annexe 1)	Suite à l'ouverture effective de la structure (ou à l'augmentation du nombre de places) ; suite à la procédure d'autorisation du SEJ (le formulaire est envoyé par le SEJ suite à l'évaluation menée pour l'autorisation)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2. Conditions générales	a. Respect des Directives cantonales pour les structures d'accueil extrascolaires du 1 ^{er} mars 2011 b. Être au bénéfice d'une autorisation d'accueillir au sein d'un accueil extrascolaire c. Être géré par un support juridique poursuivant un <u>but non lucratif</u> d. Présenter leurs comptes sous la forme du plan comptable harmonisé e. Proposer au minimum 12 places d'accueil extrascolaire f. Permettre la conciliation vie de famille-travail : > Proposer au minimum 1 unité d'accueil, 4 jours par semaine > Ouverture au minimum 38 semaines par an (152 jours par année) g. En cas d'augmentation : justification de l'augmentation par le besoin h. En cas d'ouverture : justificatif du besoin (résultats de l'évaluation) > Préavis positif de la commune	a. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> b. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> c. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> d. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> e. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> f. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> > Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> > Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> g. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> h. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> > Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3. Documentation obligatoire fournie par la structure	a. Dépôt d'un dossier complet au SEJ : Formulaire de demande d'autorisation et annexes b. Dépôt du tableau de calcul pour la subvention (annexe 1 : calcul nouvelles places) c. <i>Si une demande est déposée à l'OFAS : copie du dossier transmise par l'OFAS</i>	a. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> b. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> c. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
4. Contribution par place	Forfait unique de Fr 3000.- par place entière (offre à plein temps = 225 jours d'exploitation par année, 3 blocs horaires par jour et 5 jours par semaine). Pour les offres ayant des durées d'ouverture plus courtes, <u>la contribution est réduite en proportion</u> . Pour le calcul des contributions forfaitaires, seuls sont déterminants les blocs horaires d'ouverture effectivement ouverts et proposés aux enfants.	